

2024.12.11_26.R11

ARRÊTÉ
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Drôme**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 décembre 2024,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (grêle et vent fort) du 21 et 22 juin et 11 et 12 juillet 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur arbres fruitiers (noyers, cerisiers, abricotiers, pêcheurs, actinidiés) et balles d'enrubannage.

Zone sinistrée (noyers) : Communes de Chatillon-Saint-Jean, Romans-sur-Isère, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Thomas-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans, Triors.

Zone sinistrée (arboriculture hors noyers) : Communes d'Allex, Ambronil, Cliousclat, Étoile-sur-Rhône, Grane, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Mirmande, Montmeyran, Montoisson, Saulce-sur-Rhône.

Zone sinistrée (balles enrubannées) : Commune de Saint-Julien-en-Vercors.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 DEC. 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité
Pour le ministre et par délégation

Sébastien BOUVATIER

